



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 169-2022-RH03

SÉANCE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2022

CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS MEMBRES DU CONSEIL MÉDICAL INTERDÉPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MÉDICALES

L'an deux mille vingt deux, le 17 novembre à 20h01, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 10 novembre 2022, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER Franck, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- M. SANTI Elie par M. CLÉMENT François
- M. MASSI Jean-Claude par M. KOURIS Patrick
- Mme LEFEVRES Estelle par Mme MICCOLI Lucie
- M. COTTINET Thomas par M. CHARTIER Franck

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20221117-1272A-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 23 novembre 2022

Publication le : 23 novembre 2022

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- M. KOWBASIUK Nicolas, M. GÉRARD Pascal, M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur Patrick KOURIS a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 164-2018-RH04 du 20 décembre 2018 relative à la convention au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, avec le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France,

Vu la délibération n° 195-2021-RH06 du 14 décembre 2021 relative à l'avenant à la convention n° 2019-924 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, avec le Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France,

Considérant que, dans l'attente de la réforme des instances médicales, le Conseil municipal a, par délibération n° 195-2021-RH06, du 14 décembre 2021, autorisé Madame le Maire à signer un avenant à la convention permettant d'appliquer les clauses de la convention n° 2019-924 jusqu'à l'installation de la nouvelle instance médicale « conseil médical » au sein du Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale instaure le conseil médical qui se réunit selon deux modalités :

- en formation restreinte composée uniquement de médecins et chargé de statuer notamment sur les demandes d'octroi de congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que sur modalités de réintégration à l'épuisement des droits,
- en formation plénière composée de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel et statuant notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité ;

Considérant que le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au décret et éventuellement les frais de transport

du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité intéressée ;

Considérant que le paiement des honoraires et des autres frais médicaux peut être assuré par le Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France ;

Considérant que, dans ce cas, les modalités de remboursement, par la collectivité, sont définies conventionnellement (article 41 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987) et que ce dernier fonctionnement est celui mis en œuvre au sein de la ville de Taverny ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 8 novembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Véronique CARRÉ, Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, Personnel communal, et sur proposition de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Les termes de la convention n° 924, conclue avec le Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France, représenté par son président, Daniel LEVEL, relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales, telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés.

Article 2 :

Cette convention est conclue à compter du 1^{er} février 2022, correspondant à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Article 3 :

Madame le Maire ou son représentant, sont autorisés à signer ladite convention.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées sont inscrites au budget de la collectivité, au chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés, nature 6475 – Médecine du travail.

Article 5 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 7 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI